



Arrêt

n° 151 295 du 27 août 2015
dans l'affaire x / V

En cause : x

ayant élu domicile : x

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA Ve CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 26 février 2015 par x, qui déclare être de nationalité djiboutienne, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 30 janvier 2015.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 24 avril 2015 convoquant les parties à l'audience du 28 mai 2015.

Entendu, en son rapport, J. MAHIELS, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me C. SOMVILLE, avocat, et Y. KANZI, attaché, qui comparait pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides (ci-après dénommé la « partie défenderesse »), qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité djiboutienne, d'appartenance ethnique afar et originaire de Djibouti ville, en République de Djibouti. Le 8 juin 2013, vous auriez quitté votre pays à destination de l'Ethiopie où vous auriez vécu jusqu'au 16 août 2013. Vous auriez ensuite quitté ce pays pour la Belgique et y avez introduit une demande d'asile en date du 19 août 2013. A l'appui de celle-ci, vous invoquez les faits suivants :

Le 18 février 2011, alors que vous ne vous étiez jamais intéressé à la politique, vous prenez part à une grande manifestation organisée par les partis d'opposition pour vous opposer à la candidature d'Ismaïl

Omar Guelleh aux élections présidentielles prévues pour le 8 avril 2011. Vous n'y avez pas rencontré de problème. Vous déclarez que certains de vos amis vous ont sensibilisé à la nécessité de prendre part au débat politique étant donné les injustices grandissantes dans votre pays. Après cette manifestation, vous avez continué à débattre de ces sujets avec vos amis mais n'avez plus participé à aucune manifestation durant deux ans, continuant uniquement vos études. Au début de l'année 2013, un certain [H.], membre de l'USN (« Union pour le Salut National », coalition de partis d'opposition) et résidant de votre quartier, vous a convaincu de la nécessité de sensibiliser d'autres jeunes à participer à la manifestation qui allait se tenir le 25 février 2013. Vous avez donc décidé de convaincre les jeunes de votre quartier avec votre groupe d'amis et avez participé à cette manifestation visant à dénoncer les fraudes ayant eu lieu lors des élections législatives du 22 février 2013. Cette manifestation a été sévèrement réprimée par les autorités, qui ont arrêté en masse les manifestants et tiré à balles réelles dans la foule. Vous avez réussi à leur échapper et à rejoindre votre domicile. Cependant, le lendemain vous avez été arrêté à votre domicile par plusieurs policiers et emmené à la prison de Nagad. Vous y avez été interrogé sur votre rôle dans la mobilisation des jeunes de votre quartier et sur votre lien avec des groupes d'opposition. Vous avez de plus été soumis à des mauvais traitements durant cette détention. Après dix jours d'enfermement, vous auriez été relâché à condition de ne plus participer à aucune manifestation.

Le 7 avril 2013, vous avez de nouveau participé à une manifestation visant à protester contre le chômage qui frappe les jeunes de votre pays. Vous avez une nouvelle fois été arrêté par la police tard dans la nuit à votre domicile et emmené au commissariat central. Vous y êtes resté durant deux jours où vous avez de nouveau été interrogé sur votre rôle politique. Le 9 avril, la police a pris la décision de vous libérer sous condition et vous a fait signer un document vous engageant à ne plus participer à aucune manifestation sous peine d'être incarcéré à la prison de Gabode.

Après cette seconde libération, vous n'avez plus rencontré de problèmes avec vos autorités, jusqu'au 6 juin 2013, date à laquelle votre père vous a contacté pour vous prévenir que la police s'était présentée à votre domicile pour vous rechercher. Votre père vous a également annoncé le lendemain que l'un de vos amis, un dénommé [S. A. Y.], avait été retrouvé mort des suites de son incarcération. Craignant de subir le même sort, vous avez décidé de quitter votre pays avec l'aide de votre famille.

A l'appui de votre demande d'asile, vous déposez un certificat de scolarité (cfr. Dossier administratif, farde « Documents », doc. n°1) et un diplôme de secondaire (ibidem, doc. n°2), un document de l'Observatoire pour le Respect des Droits Humains à Djibouti (ORDHD) concernant [S. A. Y.] (ibidem, doc. n°3), un communiqué de presse de l'USN concernant cette même personne (ibidem, doc. n°4), quatre articles sur différentes manifestations ayant eu lieu au Djibouti provenant d'organisations de défense des droits de l'Homme (ibidem, doc. n°5), un document de l'ORDHD concernant la mort de [M. E. R.] (ibidem, doc. n°6), un article de presse concernant une manifestation ayant eu lieu à Bruxelles ainsi que des photos de cette manifestation (ibidem, doc. n°7), une attestation de la Ligue Djiboutienne des Droits Humains (LDDH) vous concernant (ibidem, doc. n°8), une copie de votre carte de soutien de l'USN (ibidem, doc. n°9), votre carte d'identité (ibidem, doc. n°10) et deux lettres de témoignages de vos proches (ibidem, doc. n°11 a et 11 b).

En date du 21 novembre 2013, le Commissariat général a pris une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire. Suite au recours que vous avez introduit, le Conseil du contentieux des étrangers (CCE) a annulé la décision négative du Commissariat général afin qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires portant d'une part sur l'authenticité d'une attestation (nouvelle version de celle du 24 octobre 2013) déposée au dossier via la requête de votre conseil et qui émane du dit président de la LDDH (Ligue Djiboutienne des Droits Humains), et d'autre part pour analyser les nouveaux documents qui ont été déposés lors de l'audience, à savoir une attestation émanant d'un assistant professeur à l'université de Djibouti, datée du 8 décembre 2013, accompagnée d'une copie de sa carte d'identité, plusieurs photos, un article de presse intitulé « Transition démocratique à Djibouti pour la paix et le développement » du 24 mars 2014 et un document intitulé « témoignage » écrit par vous (voir arrêt du CCE n°127 436 du 25 juillet 2014).

Le Commissariat général a estimé utile de vous entendre à nouveau. Lors de cette audition du 13 novembre 2014, vous avez versé au dossier des nouveaux documents : un document provenant d'un huissier à Djibouti intitulé « Procès-verbal de constat d'élection » du 25 mai 2014, pour attester que le Président de la LDDH est Omar Ali Ewado, élu pour trois ans ; une attestation de Monsieur Maki Houmed-Gaba, représentant de l'ARD (Alliance Républicaine pour la Démocratie) basé à Paris, pour prouver votre engagement politique et datée du 11 novembre 2014 ; enfin, des communiqués et articles

de presse concernant la situation à Djibouti. Vous avez également indiqué que vous aviez des activités politiques d'opposition en Belgique et vous dites avoir une crainte vis-à-vis de votre pays d'origine également pour ce motif.

B. Motivation

Force est de constater qu'il n'est pas possible d'accorder foi à vos déclarations et d'établir qu'il existe, dans votre chef, une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la Loi sur les étrangers (loi du 15 décembre 1980) pour les motifs suivants.

En effet, vous déclarez craindre une nouvelle arrestation en raison de votre participation à plusieurs manifestations de l'opposition et en raison de votre activisme politique (pp. 10 et 13 du rapport d'audition du 30 octobre 2013 au CGRA). Vous expliquez en effet avoir été arrêté à deux reprises pour avoir manifesté et mobilisé des jeunes de votre quartier (pages 13 et 14, *ibidem*).

Or, d'emblée, il y a lieu de relever que vous n'avez fait état d'aucun problème de compréhension au cours de votre audition au Commissariat général de sorte que vos déclarations peuvent valablement vous être opposées.

Ensuite, le Commissariat général constate que votre récit comporte un nombre important d'invéraisemblances et d'imprécisions qui compromettent gravement la crédibilité des faits invoqués à l'appui de votre demande.

Premièrement, le Commissariat général constate le faible niveau de votre engagement politique, ce qui jette le discrédit sur l'acharnement des autorités à votre rencontre. En effet, vous relatez, comme seule activité à caractère politique, avoir tenté de sensibiliser les jeunes de votre quartier à participer à deux manifestations ayant eu lieu en 2013 (pages 10 et 16, *ibidem*). Vous expliquez avoir adhéré aux idées de l'USN en 2011 mais n'être membre d'aucun parti politique au sein de cette coalition (*idem*). De même, vous affirmez n'avoir jamais participé à aucune réunion d'aucun parti (page 19, *ibidem*), ne vous être jamais rendu aux sièges d'aucun parti (*idem*), n'avoir endossé aucune responsabilité et n'être en contact avec aucune personnalité de parti adhérant à cette coalition (page 15, *ibidem*).

Vous expliquez ainsi que votre action politique se résume à avoir de l'influence, avec votre groupe d'amis, au sein de votre quartier (pages 16 et 19, *ibidem*). Interpellé quand à cette influence sur les gens de votre quartier, vous l'expliquez en ces termes : « parce qu'on discutait de politique » (*sic*) (page 16, *ibidem*), « on avait des débats entre nous, notre voix était forte, il y avait de la force dans nos mots » (*sic*) (page 19, *ibidem*), ce qui est pour le moins lacunaire comme arguments visant à expliquer pour quelles raisons les jeunes de votre quartier vous auraient considéré, vous et votre groupe d'amis, comme « des leaders de l'opposition » (*sic*) (page 16, *ibidem*). Ajoutons que vous déclarez explicitement que vous ne faisiez rien d'autre au sein de votre quartier pour la cause politique que d'avoir des débats avec vos amis (*idem*).

De même, alors que vous expliquez avoir été interpellé par un membre de l'USN de votre quartier afin de sensibiliser les jeunes lors de manifestations (page 16, *ibidem*), vous êtes incapable de dire quel serait le rôle de cette personne au sein de cette coalition. Vous déclarez en effet uniquement avoir été en contact avec « ce monsieur âgé, nommé Monsieur [H.] » (*sic*) (*idem*), mais lorsqu'on vous questionne sur ses activités pour l'USN, vous répondez laconiquement : « Il a dit qu'il était membre de l'USN » (*sic*) (*idem*). Interpellé quant au fait qu'il s'agissait de votre seul contact officiel avec ce mouvement et que c'est cette personne qui vous aurait poussé à sensibiliser les jeunes de votre quartier, vous dites : « Il assistait aux réunions avec les dirigeants, je vous épargne les détails » (*sic*)(*idem*).

Certes, vous êtes capable de citer les partis membres de cette coalition ainsi que leur président respectif (page 18, *ibidem*), informations pour le moins publiques, mais, lorsqu'il vous est demandé de parler de votre engagement politique au sein de votre quartier, vos réponses ne reflètent pas une impression de réel vécu.

Ainsi, lorsque vous êtes invité à décrire la manière dont vous sensibilisiez les jeunes, vos propos se révèlent particulièrement lacunaires. Vous décrivez en effet vos activités ainsi : « on se rendait chez les personnes, on faisait du porte à porte, on expliquait l'importance de la manifestation » (*sic*) (page 17,

ibidem). Invité ensuite à détailler les propos que vous utilisiez pour convaincre les gens, vous déclarez : « je disais qu'on subit beaucoup d'injustices, il faut avoir du courage, sortir de nos maisons si on veut que les choses changent » (sic) (*idem*). Cette description vague et stéréotypée ne reflète en aucune manière un sentiment de faits vécus dans votre chef et tend à mettre en doute le rôle de mobilisateur que vous prétendez avoir tenu au sein de votre quartier.

De même, remarquons que vous expliquez avoir adhéré à la cause politique lors de la manifestation du 18 février 2011. Vous en parlez en ces termes : « A partir de là, j'ai accordé de l'importance à cette cause et j'ai compris pourquoi les gens faisaient toutes ces manifestations, j'ai adhéré et j'ai continué à scander avec eux » (sic), « j'ai sympathisé avec d'autres jeunes et depuis 2011, j'assistais à tout ce qui se passait » (sic) (page 12, *ibidem*). Pourtant, interrogé sur les autres manifestations auxquelles vous auriez participé, vous expliquez n'avoir pris part qu'à ces trois manifestations, celles de février 2011, de février 2013 et d'avril 2013 (pages 10 et 11, *ibidem*). Interpellé quant à vos activités durant les deux années d'intervalle, vous répondez « j'étais à l'école » (sic) (page 17, *ibidem*). Questionné afin de savoir si vous aviez pris part à une activité politique quelconque durant ce temps, vous répondez par la négative (*idem*). Questionné afin de savoir si d'autres manifestations avaient eu lieu entretemps, vous expliquez ne pas avoir été personnellement mis au courant de cela (*idem*). Or, dans la mesure où plusieurs manifestations importantes ont eu lieu dans votre pays au cours de ces deux années (notamment début janvier 2013 à Obock, Djibouti, Balbala et Arhiba) pour dénoncer les exactions du 30 décembre 2012 (cfr. dossier administratif, farde « Information des pays »), il est peu crédible, au vu de votre nouvel engagement politique allégué, que vous n'en ayez pas entendu parler et que vous ne vous y soyez pas intéressé.

Ces éléments mettent encore un peu plus à mal la crédibilité de votre récit d'asile et finissent de convaincre le Commissariat général de votre absence d'engagement politique. Votre jeune âge ne peut expliquer vos propos lacunaires, généralistes et vos méconnaissances dans la mesure où ils portent sur les éléments de votre vécu personnel. Au vu de ces éléments, la disproportion entre votre faible profil politique et l'acharnement des autorités à votre rencontre n'est pas crédible. Il apparaît en effet que votre profil ne peut correspondre à celui d'un militant engagé dans l'opposition djiboutienne ni assimilé comme tel par vos autorités nationales. Par conséquent, les poursuites dont vous feriez l'objet apparaissent peu crédibles.

Vous avez déposé, trois jours après votre audition au CGRA du 30 octobre 2013, une carte de soutien de l'USN à votre nom (cfr. dossier administratif, farde « Documents », doc. n°9). Or, remarquons tout d'abord que vous avez spécifiquement déclaré lors de votre audition ne pas être membre de cette coalition, ni d'aucun parti la représentant. Vous vous décriviez en effet comme un simple sympathisant (page 10, *ibidem*). Vous n'avez d'ailleurs jamais mentionné lors de votre audition détenir ce type de document. Il est dès lors incohérent que vous déposiez un document de ce type de la coalition politique de l'USN, trois jours après votre audition au CGRA. Ajoutons que vous ne déposez qu'une copie de cette carte, ce qui ne permet pas d'en vérifier l'authenticité. Quoi qu'il en soit, à supposer cette carte authentique, elle ne fait qu'attester de votre soutien pour l'USN mais en aucun cas des problèmes ni des activités allégués en raison de votre participation à des manifestations de l'opposition. Partant, elle ne permet pas de rétablir la crédibilité défaillante de vos propos ni de reconsidérer différemment les arguments développés supra. Relevons au surplus que cette carte de soutien ne comporte aucune date, ne permettant ainsi aucunement de savoir quand elle aurait été délivrée ni depuis quand vous soutiendriez cette coalition.

Deuxièmement, vos deux arrestations et détentions n'emportent pas l'intime conviction du Commissariat général, et ce pour plusieurs raisons.

Tout d'abord, le Commissariat général constate que, bien que vos autorités vous relâchent après votre première détention en date du 8 mars 2013 à condition que vous ne participiez plus à aucune manifestation, celles-ci vous libèrent malgré tout une seconde fois, alors que vous avez été arrêté pour les mêmes faits (pages 14 et 15, rapport d'audition du 30 octobre 2013 au CGRA). Questionné sur cette incohérence, vous n'apportez aucune explication et déclarez uniquement avoir dû signer un document lors de votre seconde libération (page 15, *ibidem*). Soulignons également que vos propos sont très lacunaires sur les recherches dont vous feriez l'objet par les autorités djiboutiennes depuis votre arrivée en Belgique. Si vous pouvez en effet spécifier que la police se serait présentée au domicile de vos parents à deux reprises, soit deux jours avant le coup de fil de votre père et « la semaine dernière » (sic) (page 7, *ibidem*), vous ne savez pas si les autorités se seraient déplacées pour vous rechercher avant ces dates ni si celles-ci auraient émis un mandat d'arrêt à votre rencontre, au prétexte que votre

père ne vous aurait rien dit de plus (*idem*). Votre désintérêt, alors que vous avez encore des contacts avec votre pays, est totalement incompatible avec une crainte fondée de persécution ou un risque réel de subir des atteintes graves. Face à l'ensemble de ces constatations, le Commissariat général n'est pas convaincu par vos deux arrestations et de vos détentions ni, partant, par les maltraitances que vous déclarez y avoir subies.

Plusieurs éléments confirment de surcroît cette conviction. En effet, vous vous êtes montré imprécis, peu loquace et n'avez pu fournir que très peu de détails sur vos conditions de détention à la prison de Nagad alors que vous déclarez y avoir été emprisonné durant dix jours. Si, au cours de votre récit libre, vous avez spontanément tenté de détailler chronologiquement votre passage en prison, en expliquant notamment l'interrogatoire que vous déclarez avoir subi le premier jour de votre détention (pages 13 et 14, *ibidem*), vos propos se sont révélés très peu consistants lorsque des questions plus précises vous ont été posées.

Ainsi, concernant vos codétenus, vos propos sont extrêmement vagues. En effet, vous déclarez qu'il y avait à peu près une vingtaine de prisonniers éthiopiens présents dans la cellule ainsi que deux autres jeunes avec lesquels vous auriez eu davantage de contact. Certes, vous pouvez citer leurs noms et les raisons de leur incarcération (pages 20 et 21, *ibidem*) mais, lorsque vous êtes invité à parler spontanément de ces derniers, vos propos sont de nouveau extrêmement imprécis. En effet, vous vous contentez tout d'abord de dire qu'ils étaient au même lycée que vous et qu'ils étaient tout comme vous sympathisants de l'ARD (page 20, *ibidem*). Invité à expliciter vos propos et confronté au fait que vous aviez passé du temps avec ces hommes, vous déclarez tout d'abord que ceux-ci ne seraient restés enfermés que six jours avec vous avant d'ajouter, après que la question vous soit une nouvelle fois posée, que l'un était jovial et racontait des blagues lorsque vous sombriez dans la tristesse et déclarez que le second, un certain Mohamed, était très peureux et soucieux de son avenir (*idem*). Le Commissariat général ne peut pas croire que vous soyez resté durant six jours dans l'espace restreint d'une cellule avec ces deux personnes sans pouvoir donner plus d'éléments concernant ces codétenus.

Vos déclarations sont également très succinctes lorsqu'il vous est demandé de décrire comment se déroulait une journée en prison. En effet, vous déclarez simplement que les détenus éthiopiens étaient régulièrement maltraités et que, de votre côté, vous discutiez avec vos deux codétenus en vous interrogeant sur votre avenir (page 20, *ibidem*). Vos propos très généraux concernant vos conditions de détention et le caractère peu loquace de vos déclarations ne permettent pas d'attester d'un vécu carcéral au vu du caractère particulièrement marquant de ce genre d'événement dans la vie d'une personne, de surcroît un étudiant n'ayant jamais eu le moindre problème précédemment. Partant, le Commissariat général remet en cause la réalité de votre incarcération. Votre jeune âge ne peut expliquer vos propos lacunaires et généralistes relatifs à votre détention dans la mesure où il s'agit d'un événement important et marquant de votre vécu personnel.

Troisièmement, vous abordez au cours de votre audition le cas de [S. A. Y.]. Vous expliquez en effet que ce jeune homme est l'un de vos amis et que vous aviez déjà manifesté à plusieurs reprises en sa compagnie (page 15, *ibidem*). Vous déclarez que c'est après avoir appris son décès que vous avez décidé de quitter votre pays, craignant de subir le même sort que cette personne, également militant de l'opposition (*idem*). Vous déposez à son sujet un document de l'Observatoire pour le Respect des Droits Humains à Djibouti datant du 14 juin 2013 (cfr. dossier administratif, farde « Documents », doc. n°3) ainsi qu'un communiqué de presse de l'USN datant du 16 juin 2013 (*ibidem*, doc. n°4).

Tout d'abord, remarquons que ces deux documents n'apportent aucune information sur votre situation personnelle. En effet, ils ne font qu'aborder le décès de [S. A. Y.], un jeune homme de 24 ans décédé dans la nuit du 6 juin 2013. De surcroît, bien que vous déclarez que cette personne serait l'un de vos amis et bien que vous fassiez un parallèle entre votre situation et la sienne, celui-ci étant un militant de l'opposition, il convient de constater que les informations que vous fournissez sur cette personne se révèlent être des généralités (page 22, *ibidem*) largement relayées par la presse et qui ne prouvent en rien que vous ayez effectivement été en contact avec lui et que les recherches menées à votre rencontre serait liées à son arrestation ou similaires à son cas. Au vu de ce qui précède, ces deux documents ne peuvent venir valablement soutenir votre demande d'asile.

Au vu de ce qui précède, le Commissariat général reste dans l'ignorance des motifs réels pour lesquels vous avez quitté votre pays. Il est dès lors dans l'impossibilité de conclure qu'il existe, en votre chef, une crainte fondée de persécution au sens défini par la Convention de Genève de 1951 ou des motifs

sérieux de croire en l'existence d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.

Les autres documents que vous déposez et dont il n'a pas encore été question dans la présente décision ne permettent pas non plus de rétablir la crédibilité défaillante de vos déclarations et à reconsidérer différemment les arguments exposés supra.

Ainsi, votre carte d'identité (cfr. dossier administratif, farde « Documents », doc. n°10) ne fait qu'attester de votre nationalité et de votre identité, éléments qui ne sont pas remis en cause dans la présente décision. La copie de votre certificat de scolarité (ibidem, doc. n°1) et la copie de votre diplôme de baccalauréat (ibidem, doc. n°2) tendent uniquement à prouver votre parcours scolaire, ce qui n'est pas remis en cause non plus. Les quatre articles concernant les différentes manifestations (ibidem, doc. n°5) auxquels vous déclarez avoir participé au Djibouti ne peuvent non plus soutenir vos déclarations. En effet, si ces derniers prouvent que des manifestations ont bien eu lieu en février 2011 et en février, avril et juin 2013, ils ne permettent nullement de démontrer votre participation à ces manifestations ou même vos arrestations suite à celles-ci, votre identité n'étant à aucun moment mentionnée dans ces documents. Le document de l'ORDHD concernant la mort de [M. E. R.] (ibidem, doc. n°6) est sans lien avec votre demande d'asile. En effet, ce document ne vous concerne pas personnellement et individuellement. Concernant l'article de presse de la manifestation du 16 septembre 2013 ayant eu lieu à Bruxelles ainsi que des photos de cette manifestation où l'on peut vous identifier (ibidem, doc. n°7), le Commissariat général estime qu'au regard de votre passé à Djibouti – vous n'avez pas eu d'activités politiques consistantes dans l'opposition telles que prétendues – et de votre absence d'implication dans l'opposition djiboutienne en Belgique (vous déclarez uniquement vous renseigner sur la situation du pays via Internet, page 22 ibidem), rien ne permet d'établir que vous risquez d'être particulièrement visé par le pouvoir en place à Djibouti en raison de votre participation à cette manifestation documentée par les photographies déposées. L'attestation de la Ligue Djiboutienne des Droits Humains (LDDH) (ibidem, doc. n°8) ne peut non plus rétablir la crédibilité jugée défaillante de votre récit. En premier lieu, cette pièce ne comporte aucun élément d'identification formel en dehors d'un cachet facilement falsifiable. Elle ne comporte pas d'adresse ou de numéro de téléphone qui permettrait de joindre son auteur et n'est pas accompagnée d'une copie de la carte d'identité de ce dernier. Le Commissariat général ne dispose donc d'aucune garantie quant à l'identité de la personne qui a rédigé cette lettre et de la fiabilité et de la véracité de son contenu. A supposer qu'Omar Ali Ewado soit bel et bien l'auteur de cette attestation, quod non en l'espèce, le Commissariat général remarque que ce document est en contradiction avec vos déclarations puisque celui-ci atteste que vous appartiendriez à la jeunesse de l'USN. Or, vous déclarez explicitement lors de votre audition ne pas faire partie officiellement de ce mouvement (page 10, ibidem). De surcroît, l'auteur du document mentionne avoir été informé du fait que vous auriez été arrêté en avril 2013 mais ne détaille aucunement les sources qui lui aurait permis d'obtenir ces informations. Enfin, les deux lettres de témoignage que vous déposez (ibidem, doc. n°11 a et 11 b) ne peuvent soutenir votre demande d'asile dans la mesure où il s'agit de lettres manuscrites à caractère privé rédigées par des personnes particulièrement proches de vous (un ami et un de vos parents), ce qui limite la portée qui peuvent leur être accordés. Le Commissariat général est effectivement dans l'incapacité de s'assurer des circonstances dans lesquelles ces courriers ont été rédigés.

Joint à la requête de votre conseil, figure l'attestation corrigée de Monsieur Omar Ali Ewado du 24 octobre 2013 dont il était déjà question dans la présente décision, accompagnées des copies de la carte d'identité et de la carte de président de la LDDH de l'auteur. Il était reproché initialement au document de ne pas mentionner les coordonnées de l'auteur pour le joindre éventuellement et le fait que ce document n'était pas accompagné d'un document d'identité. En dehors de ces corrections, le contenu est resté le même. Par ce nouveau document, le Commissariat général observe que ce reproche qui avait été fait n'est plus valable. Ensuite, à la demande du Conseil du contentieux des étrangers qui souhaite que nous nous prononcions sur l'authenticité de cette attestation, sur la fonction exacte de Monsieur Omar Ali Ewado et sur la fiabilité du contenu du document, le Commissariat général répond ce qui suit : il ressort des informations objectives recueillies récemment par le Commissariat général dont une copie figure au dossier administratif que la FIDH (Fédération Internationale des Droits de l'Homme) et l'USN ne reconnaissent que la LDDH représentée par son président Maître Zakaria Abdillahi comme légitime. En effet, il semble que Monsieur Omar Ali Ewado ait opéré une scission dans la LDDH. Toutefois, il ressort de nos informations que très peu d'informations peuvent être trouvées sur cet homme et au contraire, énormément d'informations fiables sont trouvées sur Internet concernant Maître Zakaria Abdillahi, jusqu'à présent unique président de la LDDH (voir farde « Information des pays », COI Focus Djibouti « La ligue djiboutienne des droits humains (LDDH) », 19 décembre 2014). En conclusion,

le Commissariat général a décidé de n'apporter du crédit qu'aux attestations provenant de la LDDH représentée par Maître Zakaria Abdillahi ; dès lors, la force probante de l'attestation que vous avez déposée est fortement limitée. De plus, en ce qui concerne le contenu du document, outre le fait qu'il vous avait déjà été reproché le fait que vous aviez déclaré n'avoir jamais fait partie à Djibouti d'une coalition ou d'un parti politique tandis que l'auteur du document vous déclarait « appartenant à la jeunesse de l'USN » ce qui était contradictoire, il ressort de votre dernière audition au Commissariat général que selon vos propres déclarations, l'auteur de l'attestation, Monsieur Omar Ali Ewado, a rédigé ce document et a confirmé les faits que vous invoquiez sur base des déclarations de vos parents qui se sont adressés à lui (voir audition CGRA du 13/11/14, p.4). Ainsi, la source d'informations de l'auteur du document n'est autre que des personnes très proches de vous, dont la sincérité et la fiabilité ne peuvent être garanties. En conclusion de ce qui vient d'être relevé, l'attestation corrigée de Monsieur Omar Ali Ewado ne peut certainement pas rétablir la crédibilité annihilée de votre récit d'asile. Le Commissariat général estime avoir apporté les instructions complémentaires possibles requises par le Conseil du contentieux des étrangers en ce qui concerne ce document.

Le Conseil du contentieux des étrangers a également sollicité que le Commissariat général se prononce sur les autres documents qui ont été joints à la requête de votre avocat ou déposés lors de l'audience du 28 mars 2014. En ce qui concerne l'attestation d'un professeur assistant de l'université de Djibouti, datée du 8 décembre 2013, relevons que cette personne a agi à titre privé puisqu'il s'agit d'un courrier qui n'est pas à l'en-tête de l'Université de Djibouti et relevons que c'est à la demande de votre famille qu'elle l'a rédigé. Dès lors, le Commissariat général ne peut s'assurer de la sincérité et de la fiabilité de l'auteur de ce document. Même si ce dernier a joint une copie de sa carte nationale d'identité, rien n'indique qu'il n'a pas écrit ce témoignage pour les besoins de votre procédure. Ce document ne peut à lui seul rétablir la crédibilité de votre détention dont le document fait mention (du 26 février au 8 mars 2013) qui a été remise en cause dans cette décision.

Les photos déposées par votre avocat lors de l'audience devant le Conseil du contentieux des étrangers, tout comme celles présentées au Commissariat général lors de votre audition du 13 novembre 2014, où vous apparaissez parmi des manifestants en Belgique qui brandissent des pancartes de l'USN Belgium Djibouti Diaspora ont suscité de la part du Commissariat général des questions afin de déterminer si vous aviez une crainte vis-à-vis de vos autorités nationales en raison de votre participation à des manifestations en Belgique pour l'opposition djiboutienne. Interrogé sur vos activités en Belgique, vous êtes resté vague et peu loquace. Vous dites que vous mobilisez les jeunes et que vous êtes en contact avec les jeunes ; cependant vos propos ne démontrent pas que vous êtes particulièrement visible au sein de l'opposition djiboutienne au point d'être une cible pour vos autorités. Vous dites que ces dernières savent que vous êtes un opposant ici car vous apparaissez sur les photos reprises par les pages Facebook des partis d'opposition mais cela ne suffit pas, aux yeux du Commissariat général, pour justifier une protection internationale. En ce qui concerne votre crainte, vous restez général en disant que tous les opposants craignent la même chose : être arrêté, emprisonné ou tué. Cependant, vous ne faites pas état de menaces particulières à votre rencontre depuis que vous êtes en Belgique quand la question vous est posée et vous n'avez aucun contact avec le pays si bien que vous ignorez si votre famille restée au pays a des problèmes (voir audition CGRA du 13/11/14, p.3). Il en est de même des photos prises lors d'une conférence le 24 mars 2014 intitulée « Démocratie et Développement à Djibouti » organisée par un député européen à Bruxelles, accompagnées d'un article sur le sujet et de votre témoignage stipulant qu'à cette occasion, vous aviez rencontré Monsieur Hassan, un des dirigeants de l'USN en exil en Belgique. Le fait de parler avec cet homme ou le fait de participer à une conférence ne permet pas de rétablir la crédibilité des faits invoqués, ne permet pas de considérer que vous êtes une cible pour vos autorités nationales et que pour ces motifs, vous encourez un risque de persécution.

Lors de votre audition du 13 novembre 2014, vous avez versé des documents pour expliquer que vous aviez une crainte à Djibouti en tant qu'opposant. Premièrement, vous avez versé au dossier une attestation de Monsieur Maki Houmed-Gaba, représentant de l'ARD (Alliance Républicaine pour la Démocratie) à Paris. Lors de votre audition, vous avez dit que vous étiez « dans ce parti », que vous aviez contacté cet homme en dernière minute pour lui demander de rédiger cette attestation pour prouver que vous étiez impliqué dans l'ARD. Si vous dites que vous n'étiez pas des amis d'enfance, du moins, vous vous connaissez (voir audition CGRA du 13/11/14, p.3). Le Commissariat général ne remet pas en cause l'authenticité de cette attestation, toutefois, il ne s'explique pas pour quelle raison vous avez fait appel à une personne qui vit à Paris en France, pour témoigner de votre participation à des activités que vous auriez menées en Belgique. En effet, cet homme vit à Paris et s'est vraisemblablement basé sur vos dires pour établir le document en question. Quoiqu'il en soit, le fait que

vous ayez participé à ces quatre événements en Belgique en 2013 et 2014 ne peut justifier en soi l'octroi d'un statut de réfugié ou celui de protection subsidiaire.

En ce qui concerne un autre document versé au dossier le 13 novembre 2014, à savoir un document provenant d'un huissier à Djibouti intitulé « Procès-verbal de constat d'élection » daté du 25 mai 2014, pour attester que le Président de la LDDH est Omar Ali Ewado, élu pour trois ans, il convient de revenir sur ce qui a été développé supra. Le Commissariat général ne considère pas que Monsieur Omar Ali Ewado est un interlocuteur fiable et légitime à la fonction de président de la LDDH ; ainsi, ce document peut avoir été rédigé par un huissier de Djibouti pour les besoins de la cause, à la demande de l'intéressé, à savoir Monsieur Omar Ali Ewado. De plus, selon les informations objectives à la disposition du Commissariat général et dont une copie figure au dossier, il convient de tenir compte du degré de corruption assez élevé à Djibouti en ce qui concerne les documents ; dès lors, leur force probante en est diminuée (voir par exemple « Informations des pays », COI Focus Djibouti « Fiabilité des documents officiels », 30 juillet 2014).

Les photos vous représentant entourés de manifestants ou de militants lors de manifestations ou de réunions de l'opposition ici en Belgique ont déjà fait l'objet d'un argument (voir supra).

En ce qui concerne les autres documents versés au dossier lors de votre audition du 13 novembre 2014 lors de votre audition, relevons qu'ils ne vous concernent pas personnellement. En effet, il s'agit d'articles issus d'Internet sur la situation des droits de l'homme à Djibouti, sur le futur prochain mandat du Président actuel, sur des manifestations estudiantines et sur la visite de Ban Ki-moon à Djibouti. Ces documents ne peuvent inverser le sens de la présente décision car ils concernent la situation générale à Djibouti mais nullement votre cas personnel.

Tous ces éléments empêchent de croire que vous ayez réellement une crainte actuelle fondée de persécution à Djibouti, au sens de la convention de Genève de 1951 ou que vous encourriez un risque réel d'atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la Loi sur les étrangers (loi du 15 décembre 1980).

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers. »

2. Les faits invoqués

Devant le Conseil du Contentieux des Etrangers (ci-après dénommé le « Conseil »), la partie requérante confirme fonder sa demande d'asile sur les faits exposés dans la décision attaquée.

3. La requête

3.1. La partie requérante prend un moyen unique pris de la violation des articles 48/3, 48/4 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 ») ; de l'article 1^{er}, section A, § 2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés (ci-après dénommée la « Convention de Genève »), modifié par l'article 1^{er}, § 2, de son Protocole additionnel de New York du 31 janvier 1967 ; des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ; du principe de bonne administration et notamment du devoir de prudence, de l'erreur d'appréciation et l'insuffisance des motifs et du principe général selon lequel l'autorité administrative est tenue de statuer en prenant connaissance de tous les éléments de la cause.

Dans l'exposé de son moyen, elle sollicite également l'application du principe du bénéfice du doute.

3.2. En conséquence, elle sollicite du Conseil à titre principal, de lui reconnaître la qualité de réfugié ou à titre subsidiaire, de lui octroyer le statut de protection subsidiaire. A titre infiniment subsidiaire, elle sollicite l'annulation de la décision entreprise afin qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires.

4. Les notes complémentaires

4.1. Par courriers du 1^{er} avril 2015 et du 20 mai 2015, la partie requérante a déposé deux notes complémentaires portant sur la production de divers nouveaux documents.

4.2. Ces documents répondant au prescrit de l'article 39/76, § 1^{er} de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil les prend en considération.

5. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

5.1. Dans sa décision, la partie défenderesse rejette la demande d'asile du requérant en raison de l'absence de crédibilité de son récit, ainsi qu'en raison du caractère non probant ou non pertinent des documents déposés à l'appui de sa demande. Elle épingle le faible engagement politique du requérant ainsi que le caractère lacunaire de ses déclarations à ce sujet. Elle estime que les arrestations et détentions alléguées, de même que les recherches menées à son encontre, au vu des propos inconsistants du requérant, ne peuvent être considérées comme crédibles. Elle argue que le cas de S. A. Y. ne permet pas de soutenir valablement le récit du requérant. Enfin, elle estime qu'au vu des déclarations vagues du requérant à ce sujet, ses activités politiques en Belgique ne sont pas de nature à faire naître une crainte de persécution dans son chef.

5.2. Dans sa requête, la partie requérante reproche en substance à la partie défenderesse d'avoir mal apprécié les éléments de la demande et se livre à une critique des divers motifs de la décision entreprise. Elle soutient notamment que le requérant a été en mesure de donner des informations détaillées, précises et nombreuses à propos de son implication politique et que la partie défenderesse n'a pas tenu compte de la totalité de celles-ci. Elle évoque une transcription incomplète des déclarations du requérant dans le rapport d'audition du 30 octobre 2013. Elle estime avoir fourni de nombreuses précisions quant à ses arrestations et détentions.

5.3. Il ressort des arguments en présence que le débat entre les parties porte essentiellement sur la crédibilité des craintes invoquées et l'absence de documents probants pour les étayer.

5.4. En l'espèce, la décision attaquée développe longuement les motifs qui l'amènent à estimer que les déclarations du requérant, et les documents qu'il dépose à l'appui de sa demande, ne permettent pas d'établir la crédibilité de son récit. Cette motivation est claire et permet à la partie requérante de comprendre les raisons du rejet de sa demande. La décision est donc formellement correctement motivée.

Le Conseil estime par ailleurs que ces motifs de l'acte attaqué sont établis à suffisance par la partie défenderesse dans la mesure où ils se vérifient à la lecture des pièces du dossier administratif et de la procédure, sont pertinents puisqu'ils portent sur les éléments essentiels de la demande, à savoir l'origine des craintes alléguées, et suffisent donc à fonder valablement la décision entreprise.

5.4.1. Le Conseil constate ainsi que le profil politique allégué par le requérant, en particulier le niveau d'engagement dont il se prévaut, ne peut être tenu pour établi. En effet, le Conseil observe, à la suite de la partie défenderesse, que les déclarations du requérant quant à ses activités politiques et à sa personne de contact avec l'USN, un certain H., sont vagues et peu consistantes. Interrogé en particulier à propos de ce H., le requérant répond de manière particulièrement lapidaire : « *Il assistait aux réunions avec les dirigeants, je vous épargne les détails* » (CGRA, rapport d'audition du 30 octobre 2103, p. 16). Dans la mesure où, aux dires du requérant, il s'agit de l'homme qui l'a poussé aux manifestations pour lesquelles il affirme avoir été persécuté, le Conseil estime difficilement compréhensible qu'il ne puisse fournir davantage d'information à son égard. De même, le Conseil estime que les déclarations du requérant quant à ses activités de sensibilisation demeurent vagues, dépourvues d'éléments concrets de nature à étayer ses propos et, en tout état de cause, ne permettent nullement de comprendre en quoi il serait considéré comme un « défenseur de l'opposition » ou un « leader » dans son quartier (*ibid.*, p. 19). Si le Conseil constate également que le requérant fournit diverses informations sur l'USN, notamment sa composition et son président, les lacunes importantes de ses déclarations quant à son implication personnelle et concrète empêche de tenir son profil politique allégué pour établi.

Au demeurant, la partie requérante ne fournit dans sa requête aucun élément de nature à établir la réalité de son profil politique. En effet, les explications fournies par la partie requérante quant à ces motifs de la décision attaquée relèvent de la paraphrase de propos déjà tenus aux stades antérieurs de

la procédure ou de l'interprétation subjective, voire de l'hypothèse, sans les étayer d'aucun élément concret de nature à renverser les constats susmentionnés. Quant aux éléments relatifs à l'USN que la partie défenderesse aurait omis d'analyser, voire de retranscrire, le Conseil estime qu'en tout état de cause, ils ne permettent pas de restaurer la crédibilité défaillante du récit du requérant quant à son implication personnelle, laquelle ne se mesure pas tant au nombre des connaissances théoriques sur un parti donné qu'à la consistance des déclarations quant au vécu et à l'histoire personnelle du requérant.

Dès lors le Conseil n'est pas convaincu de la réalité du profil politique du requérant et de son implication en faveur de l'opposition, et en particulier de l'USN, tels qu'il les a présentés.

5.4.2. Le Conseil constate également que les déclarations évasives du requérant quant à ses arrestations, détentions et aux recherches qu'il affirme être menées à son encontre manquent de crédibilité. S'agissant des recherches menées à son égard, le Conseil ne peut que constater l'indigence des propos du requérant qui affirme que son père ne lui en a pas dit davantage (*ibid.*, p. 7-8).

La partie requérante n'apporte dans sa requête aucune explication satisfaisante sur ces motifs spécifiques de la décision attaquée. Elle évoque ainsi de nombreuses précisions fournies lors de l'audition mais le Conseil constate que ces éléments ne sont pas de nature à rétablir la crédibilité défaillante des propos du requérant, en particulier quant à son vécu personnel. S'agissant, plus particulièrement des recherches menées contre lui, le Conseil ne peut suivre l'argumentation de la requête selon laquelle il convient de tenir compte du fait qu'il fait « *partie de la culture djiboutienne de rassurer les enfants, de ne pas les inquiéter et de ne pas tout raconter* ». Outre que cet élément n'est pas autrement étayé, le Conseil estime qu'il n'est pas de nature à justifier pertinemment et suffisamment les carences du récit du requérant.

5.4.3. S'agissant du cas de S. A. Y., le Conseil rejoint l'analyse de la partie défenderesse en ce qu'elle estime que les informations vagues et générales fournies par le requérant au sujet de ses liens avec cette personne ne permettent pas d'établir qu'ils ont effectivement été en relation d'amitié ou de proximité (*ibid.* p. 22). Dans ces circonstances, le Conseil estime que le requérant ne démontre pas en quoi le sort subi par S. A. Y. revêt une pertinence quant à son récit et sa crainte personnels.

La partie requérante n'apporte dans sa requête aucune explication satisfaisante sur ces motifs spécifiques de la décision attaquée. Elle se contente d'épingler que le requérant aurait été interrompu par l'officier de protection lorsqu'il abordait les circonstances du décès de S. A. Y., décès attesté par divers documents qu'il a déposés et que cette interruption n'a pas été retranscrite au rapport d'audition. En l'espèce, le Conseil estime que, cette interruption fût-elle avérée ou non, elle concernait, en tout état de cause, les circonstances du décès de S. A. Y. et non les déclarations du requérant quant à sa relation avec ce dernier.

5.4.4. S'agissant des activités politiques du requérant en Belgique, le Conseil rejoint l'analyse développée par la partie défenderesse. Il estime, en particulier, que les déclarations particulièrement vagues et évasives du requérant quant à ces activités ne permettent pas de considérer que son implication présente un degré ou une consistance susceptible d'établir que ses autorités puissent le prendre personnellement pour cible et qu'il encourrait de ce chef un risque de persécution en cas de retour dans son pays. Les photographies et documents qu'il fournit à cet égard ne permettent pas de modifier ce constat. S'agissant plus particulièrement des photographies, le Conseil estime que la possibilité que les autorités djiboutiennes prennent connaissance de l'engagement du requérant, quel que fût son degré, auprès de l'opposition djiboutienne paraît largement hypothétique.

5.4.5. Quant aux autres documents versés au dossier, en l'occurrence la carte d'identité du requérant, deux documents scolaires, divers articles et documents issus d'Internet, un communiqué de presse de l'USN, une carte de soutien USN, deux courriers, un document intitulé « procès-verbal de constat d'élection » de la LDDH, une attestation de l'ARD, une attestation d'Omar Ali Ewado ainsi qu'une copie de sa carte d'identité, une attestation de M. A. H. ainsi qu'une copie de sa carte d'identité, un document rédigé par le requérant et intitulé « témoignage », un extrait du profil LinkedIn de M. A. H., une attestation de H. A. A. du 23 février 2015 ainsi qu'une copie du document de séjour de celui-ci, une attestation de M. A. H. du 16 mars 2015, une copie de la carte de séjour de H. A. A., des documents de la LDDH, un communiqué de presse de la CNDH, un article de presse du 29 avril 2015, ils sont sans pertinence pour pallier les insuffisances affectant le récit.

Les documents scolaires et d'identité ne comportent aucune mention pertinente de nature à éclairer différemment le récit fourni par le requérant.

Les documents et articles issus d'Internet, les communiqués de presse, les documents de la LDDH, de la CNDH et l'article de presse concernent essentiellement des manifestations de l'opposition à Djibouti ainsi que le décès de S. A. Y. Ils ne mentionnent pas le requérant de manière individuelle et ne sont donc pas de nature à rétablir la crédibilité défaillante de ses propos. De plus, le Conseil rappelle que la simple invocation, de manière générale, de violations des droits de l'homme dans un pays, ne suffit pas à établir que tout ressortissant de ce pays encourt un risque d'être soumis à la torture ou à des traitements inhumains ou dégradants. Il incombe au demandeur de démontrer *in concreto* qu'il a personnellement des raisons de craindre d'être persécuté au regard des informations disponibles sur son pays, *quod non* en l'espèce.

La carte de soutien, par son caractère particulièrement laconique, ne permet nullement d'établir le degré de militantisme du requérant ou les faits qu'il allègue à la base de sa demande d'asile. Elle permet tout au plus d'établir l'existence d'un lien entre le requérant et l'USN.

Quant à l'attestation d'Omar Ali Ewado, le Conseil fait siens les motifs de la décision entreprise, qu'il considère comme intégralement reproduits. Il estime par ailleurs que le document intitulé « procès-verbal de constat d'élection » de la LDDH ne permet pas de renverser cette analyse.

S'agissant des différents témoignages présentés, le Conseil rappelle que si la preuve peut s'établir en matière d'asile par toute voie de droit, et qu'un document de nature privée ne peut se voir au titre de ce seul caractère dénier toute force probante, il revient à l'autorité compétente et à la juridiction de fond d'apprécier, dans chaque cas, le caractère probant des éléments de preuve produits. Reste que le caractère privé des documents présentés peut limiter le crédit qui peut leur être accordé dès lors que la partie défenderesse et le Conseil sont dans l'incapacité de s'assurer des circonstances dans lesquelles ils ont été rédigés. En l'espèce, le Conseil constate que les courriers (assortis de pièces d'identité) émanant d'un ami du requérant, de H. A. A., de son père, d'un assistant à l'université de Djibouti et du requérant lui-même ne contiennent aucun élément qui permettrait d'apporter un quelconque éclaircissement sur le défaut de crédibilité des déclarations du requérant, de sorte qu'il ne peut leur être accordé *in species* aucune force probante.

L'extrait du profil LinkedIn de M. A. H. ne présente aucune pertinence quant au récit du requérant.

Quant à l'attestation de l'ARD de M. H. G., le Conseil constate qu'elle ne fournit aucune information utile et étayée de nature à renverser les constats du présent arrêt. A l'instar de la partie défenderesse, le Conseil estime que la participation du requérant à des manifestations en Belgique au côté de M. H. G. ne permettent pas de crédibiliser ses déclarations sur l'importance de son engagement politique.

5.5. Le Conseil ne peut que relever que la partie requérante reste toujours en défaut, au stade actuel d'examen de sa demande d'asile, de fournir des indications consistantes et crédibles établissant qu'elle serait actuellement recherchée dans son pays à raison des faits allégués. Le Conseil rappelle à cet égard que le principe général de droit selon lequel « la charge de la preuve incombe au demandeur » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (« Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié », *Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés*, Genève, réédition décembre 2011, p.40, §196). Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier de la qualité de réfugié qu'il revendique, *quod non* en l'espèce.

Enfin, le Conseil rappelle que, conformément à l'article 48/6 de la loi du 15 décembre 1980, le bénéfice du doute ne peut être donné, notamment, que lorsque « *la crédibilité générale du demandeur d'asile a pu être établie* », *quod non* en l'espèce.

Pour le surplus, les autres arguments de la requête sont inopérants dès lors qu'ils portent sur des motifs de la décision entreprise que le Conseil juge surabondants à ce stade de l'examen de la demande.

5.6. Les considérations qui précèdent suffisent à fonder le constat que la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte de persécution au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980.

6. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

6.1. La partie requérante développe essentiellement son argumentation sous l'angle de l'application de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980. Elle sollicite également le statut de protection visé à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 mais ne développe aucun argument spécifique sous l'angle de cette disposition et n'expose pas la nature des atteintes graves qu'elle redoute. Le Conseil en conclut qu'elle fonde sa demande sur les mêmes faits que ceux exposés en vue de se voir reconnaître la qualité de réfugié et que son argumentation au regard de la protection subsidiaire se confond avec celle qu'elle développe au regard de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980.

6.2. En l'espèce, dès lors que la partie requérante n'invoque pas d'autres faits que ceux exposés en vue de se voir reconnaître la qualité de réfugié, et que ces mêmes faits ne sont pas tenus pour crédibles, force est de conclure qu'il n'existe pas de « *sérieux motifs de croire* » que la partie requérante encourrait un risque réel de subir, en raison de ces mêmes faits, « *la peine de mort ou l'exécution* » ou encore « *la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants* » au sens de l'article 48/4, § 2, a) et b), de la loi du 15 décembre 1980.

6.3. Le Conseil n'aperçoit par ailleurs, dans les écrits, déclarations et documents figurant au dossier qui lui est soumis, aucune indication d'un risque réel de subir les atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, c), de la loi du 15 décembre 1980.

6.4. Les considérations qui précèdent suffisent à fonder le constat que la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

7. La demande d'annulation

En l'espèce, le Conseil, estimant disposer de tous les éléments nécessaires quant à ce, a statué sur la demande d'asile de la partie requérante en confirmant la décision attaquée.

Par conséquent, la demande d'annulation est devenue sans objet.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-sept août deux mille quinze par :

Mme J. MAHIELS,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme M. BOURLART,

greffier.

Le greffier,

Le président,

M. BOURLART

J. MAHIELS